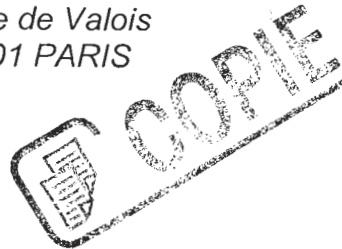


Jean – Luc REITZER
Député du Haut-Rhin

Altkirch, le 21 novembre 2018

Monsieur Franck RIESTER
Ministre de la Culture
3 rue de Valois
75001 PARIS



Réf. à rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 11/18/CM/32/Association Alsace Prospection

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur l'inquiétude de Monsieur Gérard STEYER président de l'association « Alsace Prospection » relative aux difficultés rencontrées par les utilisateurs de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs.

Dans le cadre des échanges entre les autorités françaises et les services de la Commission Européenne suite à la plainte de Monsieur Gérard Steyer du 16 octobre 2012 concernant l'utilisation des détecteurs de métaux en France ; les autorités françaises ont rappelé à plusieurs reprises que seules les détections ayant pour finalité des recherches archéologiques, d'art ou d'histoire étaient soumises à autorisation administrative.

A contrario, toutes autres finalités, notamment de loisir, demeurent libres quoique soumises à l'autorisation du propriétaire du sol. En cas de découverte fortuite d'un objet à valeur historique, archéologique ou d'art, l'obligation de déclaration est posée par les dispositions du code de la culture, sans pour autant nécessairement donner lieu à des poursuites à l'encontre du découvreur fortuit par défaut d'autorisation. Ce n'est qu'en cas d'infraction significative que le juge est saisi.

Or, le président Steyer observe une application approximative de ces principes au niveau national, ce qui est source d'insécurité juridique.

L'attitude des fonctionnaires du patrimoine archéologique du Ministère de la Culture est particulièrement incohérente puisqu'elle chercherait à « anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection » en décidant notamment de ne pas respecter l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux seraient victimes de stigmatisation, délation, harcèlement, garde à vue, comparution devant le procureur, confiscation des détecteurs de métaux, fichage sur les réseaux sociaux...

L'intéressé est prêt à vous transmettre des éléments de preuve à l'appui des comportements qu'il dénonce.

Monsieur Steyer s'insurge contre ces comportements arbitraires, selon lui les utilisateurs de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs ne peuvent pas dans leur ensemble être considérés comme des pilleurs du patrimoine.

Cependant, conscient de la nécessité de protéger nos biens culturels et soucieux de lutter efficacement contre les atteintes au patrimoine de certaines personnes peu scrupuleuses, il préconise d'encadrer davantage la détection de métaux par une reconnaissance officielle de la détection de loisir par l'octroi d'une licence individuelle pour chaque détenteur de ce matériel et par la mise en place de déclaration simplifiée de trouvaille.

Il s'agirait selon lui, de créer un Treasure Act à la française qui loin de dévoyer les détectoristes permettrait de moraliser ce loisir, car de peur d'être traduit en Justice peu de trouvailles sont déclarées. Et, par voie de conséquence ce dispositif contribuerait à remplir nos musées.

Aussi, sensible à ces réflexions, j'ai pensé utile de vous saisir personnellement de ses préoccupations et de ses propositions, que je vous saurais gré d'examiner avec une particulière et bienveillante attention en vue de faire évoluer la législation en faveur des utilisateurs de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Accusé pour votre attention et
votre réponse
J. Reitzer*

Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

COPIE

*Le Chef de Cabinet,
conseiller auprès du Ministre*

Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 10 JAN. 2019

Nos réf. : ELUS/2018/A/18941/MGI
Vos réf. : 07/18/CM/10/DI/4934

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de la prédécesseure de Monsieur Franck Riester, ministre de la Culture, sur les observations formulées par Monsieur Gérard Steyer, président de l'association de défense de détecteurs de métaux *Alsace Prospection*, relatives à une « circulaire du ministère de la Culture de 2017 » qui chercherait « à anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection », en décidant notamment de ne pas appliquer le traité de fonctionnement de l'Union européenne signé par la France (article 36 du TFUE).

Le ministère de la Culture n'a publié aucune circulaire relative à la prospection en janvier 2017, qui déciderait, de surcroît, de ne pas respecter les directives européennes. Le titre cité par Monsieur Steyer « Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique » est celui d'une fiche technique éditée par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice à l'occasion de la publication de la circulaire du 18 avril 2017 portant sur l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes. Cette fiche pédagogique, publiée en même temps que la circulaire, rappelle le cadre législatif et réglementaire de la pratique de l'archéologie et les moyens de lutter contre les atteintes volontaires au patrimoine archéologique.

En ce qui concerne le non respect de l'article 36 du TFUE, Monsieur Steyer semble faire référence à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR qu'il a initiée en mars 2013 en portant plainte auprès de la Commission européenne, concernant la prétendue violation du droit à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par l'article L542-1 du Code du patrimoine « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches ou de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.* » Or, cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas donné de suite à la demande, estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce.

.../...

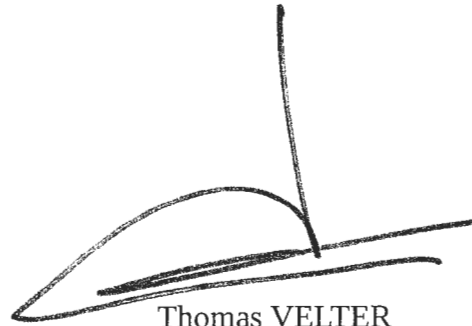
En effet, la vente d'un détecteur de métaux est libre en France et son usage est permis à condition de respecter le cadre de l'article L542-1^{er} du Code du patrimoine. Avec l'autorisation du ou des propriétaires des terrains sur lesquels l'utilisateur veut utiliser son détecteur, il ne lui est possible, s'il ne dispose pas d'une autorisation préfectorale adéquate, que de pratiquer son activité en surface, en aucun cas de creuser le sol, toute atteinte portée au terrain étant hors-la-loi.

La détection d'objets métalliques dite « de loisirs » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées, dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée.

Le territoire français faisant l'objet d'un pillage sans précédent par les utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, le ministère de la Justice, en éditant cette fiche pratique, a jugé bon de réaffirmer que « la position du ministère de la Culture s'agissant de la détection de loisir est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir : terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent des dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Thomas VELTER